

Info isocyanates

Rédaction : le comité du projet provincial sur les isocyanates

Un comité provincial a été mis sur pied en 1998 dans le but de traiter des différents aspects de la problématique relative aux expositions professionnelles aux isocyanates.

Ce comité, présidé par M. Jules Turcot, de la CSST, se compose des personnes suivantes :

Mme Francine Boulanger, DRSP Estrie
M. Giovanni Chianetta, CSST
Mme Martine Charette, Auto Prévention
Mme Candide Fournier, CSST
Mme Sylvie Fournier, DRSP Lanaudière
M. Michel Galarneau, DRSP Outaouais
M. Denis Giasson, CSST
Mme Sylviane Gignac, DRSP Québec
M. Jacques Héroux, CSST
Mme Céline Lemieux, MSSS
M. Jacques Lesage, IRSST
M. Daniel Nadeau, DRSP Montérégie
M. Claude Ostiguy, IRSST
Mme Monique Rioux, CSST
M. Michel Thomassin, CSST
M. Jean-Yves Vincent, Auto Prévention

Grille des observations et des caractéristiques des ateliers de carrosserie

La *Grille des observations et des caractéristiques des ateliers de carrosserie* (DC 100-480 (01-10)) qui a été élaborée par le personnel du réseau de la santé de même que la *Grille d'évaluation des ateliers de carrosserie* conçue par la CSST (DC 200-343 (00-09)) sont disponibles à la CSST. La *Grille des observations et caractéristiques des ateliers de carrosserie* contient des renseignements plus précis notamment sur les types de cabines de pulvérisation, les vitesses de déplacement d'air dans les cabines, l'état des filtres des systèmes de ventilation, le type d'équipement de pulvérisation utilisé, les activités de protection respiratoire et les débits d'alimentation des appareils de protection respiratoire à adduction d'air, les habitudes de travail et les vitesses de captation des systèmes de ventilation des zones de mélange des produits.

Quelques réponses aux questions soulevées lors du symposium

Précisions sur les exigences en matière de ventilation dans les ateliers de carrosserie

La réglementation

Le RSST établit des normes pour assurer la qualité du milieu de travail, protéger la santé des travailleurs et assurer leur sécurité et leur intégrité physique. Ainsi, l'article 41 prévoit que les établissements doivent être exploités de manière que la concentration des contaminants n'excède pas les normes prévues dans la zone respiratoire des travailleurs. De plus, à l'article 101, il est indiqué que les établissements doivent être adéquatement ventilés par des moyens naturels ou mécaniques et ce, de façon à respecter les normes prescrites notamment à l'article 41. En ce sens, l'article 103 précise que le système de ventilation (générale) mécanique dans les garages d'entretien doit être conçu pour procurer un taux minimum de quatre (4) changements d'air frais à l'heure alors que l'article 107 prévoit que toute source ponctuelle de contaminant à un poste de travail fixe doit être pourvue d'un système d'extraction à la source. Aussi, l'article 5 prescrit que, pendant les heures d'exploitation de l'établissement, l'équipement utilisé et installé, entre autres, pour assurer des conditions de ventilation conformes au règlement doit être en état de fonctionnement et doit fonctionner de façon optimale de manière à assurer le rendement pour lequel il a été conçu, donc permettre de respecter les normes d'exposition.

De plus, dans le cas des isocyanates, l'article 42 s'applique : l'exposition des travailleurs à ces substances doit être réduite au minimum même lorsqu'elle demeure à l'intérieur des normes prévues par l'application de l'article 41. Il faut donc utiliser les moyens de contrôle technique, appliquer les méthodes de travail sécuritaires et les bonnes pratiques d'hygiène telles que l'optimisation de la ventilation locale, l'utilisation de poubelles conformes aux normes, la fermeture des contenants après usage, etc.

Il pourrait être possible, dans les établissements où les mesures de contrôle technique et les méthodes de travail sont suffisamment importantes, que des débits de ventilation générale inférieurs au minimum

prescrit n'entraînent pas de surexposition des travailleurs.

Les tâches connexes et la protection respiratoire

Le tableau suivant présente le type d'appareil de protection respiratoire recommandé pour effectuer les tâches connexes. Il a été élaboré en tenant compte des données recueillies lors de l'évaluation des expositions des travailleurs réalisée dans le cadre des travaux du comité.

TÂCHE	TYPE DE PEINTURE	TYPE D'APPAREIL DE PROTECTION RESPIRATOIRE	REMARQUES
Pulvérisation en cabine	Sans isocyanates	Masque complet ou demi-masque avec cartouches*	
	Avec isocyanates	Cagoule, masque complet ou demi-masque à adduction d'air	
Mélange des peintures	Sans isocyanates	Masque complet ou demi-masque avec cartouches*	Aucune protection n'est nécessaire si les tâches sont effectuées sous une hotte conforme aux normes
	Avec isocyanates	Masque complet ou demi-masque avec cartouches*	Aucune protection n'est nécessaire si les tâches sont effectuées sous une hotte conforme aux normes
Nettoyage de pistolets de pulvérisation	Sans isocyanates	Masque complet ou demi-masque avec cartouches*	Aucune protection n'est nécessaire si les tâches sont effectuées en utilisant un système de nettoyage conforme aux normes
	Avec isocyanates	Masque complet ou demi-masque avec cartouches*	Aucune protection n'est nécessaire si les tâches sont effectuées en utilisant un système de nettoyage conforme aux normes
Pulvérisation des retouches	Sans isocyanates	Masque complet ou demi-masque avec cartouches*	
	Avec isocyanates	Cagoule, masque complet ou demi-masque à adduction d'air	Tâches effectuées en cabine seulement
Inspection des travaux	Sans isocyanates	Masque complet ou demi-masque avec cartouches*	
	Avec isocyanates	Cagoule, masque complet ou demi-masque à adduction d'air	À porter jusqu'à 15 minutes après la fin des opérations de pulvérisation

* Ou tout autre appareil de protection respiratoire dont le facteur de protection attribué est équivalent ou supérieur.